Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2016-955** **14/12/2016**

Date de mise en application : 29/04/2016
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 29/04/2016
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Règles applicables au transport de poissons vivants et de leurs produits sur le territoire national

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette note rappelle les règles applicables au transport sur le territoire national de poissons et de leurs produits vivants. Elle propose, en dérogation au système TRACES, un document d'enregistrement pour les transports nationaux de poissons et de leurs produits. Elle s'applique à tous les mouvements y compris les rempoissonnements du milieu naturel mais ne s'applique pas en cas de police sanitaire, d'échanges ou d'exportations.

Textes de référence :- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97
- Règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification

applicables à la mise sur le marché et à l’importation dans la Communauté d’animaux d’aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices
- Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R 212-79 et R 215-6-IV
- Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
- Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l’agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d’origine animale ou des denrées contenant des produits d’origine animale
Réf : BSA/1604044

Cette note propose un modèle de document d'enregistrement pour les transports nationaux de poissons et de leurs produits vivants en dérogation au système TRACES. Pour cela, elle s'inspire des dispositions qui étaient appliquées avant les dernières modifications réglementaires, et permet ainsi d'harmoniser et de simplifier les pratiques.

En complément, cette note rappelle les règles relatives au transport sur le territoire national de poissons et de leurs produits vivants, et elle détaille plus particulièrement les règles sanitaires applicables à tous les mouvements, y compris les rempoissonnements du milieu naturel. Elle ne s'applique pas en cas de police sanitaire, d'échanges ou d'exportations.

Cette réglementation existante depuis longtemps doit être appliquée avec une attention soutenue dans le contexte du « plan santé des poissons 2020 » qui comprend un programme national d'éradication et de surveillance de deux maladies, la Nécrose Hématopoïétique Infectieuse (NHI) et la Septicémie Hémorragique Virale (SHV).

I – REGLES GENERALES

I – 1. Protection animale

Tout transport d'animaux vertébrés vivants réalisé dans le cadre d'une activité économique, y compris le transport des poissons et leurs alevins (mais pas celui de leurs œufs), est soumis aux exigences du Règlement (CE) n°1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport.

Un transport réalisé dans le cadre d'une activité économique peut consister en un :
transport pour compte d'autrui : ou prestation de service de transport rémunéré ou non, que ce soit comme activité principale, accessoire ou complémentaire.
transport pour compte propre : éleveur, producteur, négociant voire associations de pêches assujetties à la détention d'un SIRET dont l'activité a pour objectif de dégager un profit direct ou indirect. Ainsi, les associations de pêche sont concernées car elles perçoivent des cotisations avec les cartes de pêche.

Dès lors que les animaux sont transportés sur plus de 65 km, une autorisation de transporteur est requise au titre de la protection animale. D'une durée de validité de 5 ans, elle suppose que le demandeur ait démontré à l'administration qu'il dispose de personnels qualifiés (ayant suivi une formation aux dispositions de l'annexe I du règlement), mais également d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et adaptés pour se conformer aux exigences du Règlement (CE)1/2005.

La liste des centres habilités pour les formations Transports animaux vivants est disponible à l'adresse suivante :
http://www.bergerie-nationale.educagri.fr/fileadmin/webmestre-fichiers/Recherche_developpement/agricultures_alimentation/doc_bien_%C3%AAtre_animal/doc_transport_animaux2015/Etab_enregistr%C3%A9s_TAV.pdf

Remarques:
Le certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (CAPTAV) délivré pour le transport des animaux de rente (Bovins, Ovins Caprins, Équins, Porcins, Volailles), n'est pas requis pour le transport de poissons.
Certains transports sont effectués en express par des entreprises autorisées en type deux, notamment pour les œufs dans des containers ne dépassant pas 50 kilogrammes. Il n'y a, dans ce cas, pas lieu d'engager la responsabilité du transporteur, celui-ci ne pouvant pas être intégré dans la maîtrise du sanitaire.

I – 2. Agrément zoo-sanitaire

L'agrément zoo-sanitaire (AZS) est obligatoire pour toutes les fermes aquacoles mettant des animaux d'aquaculture ou leurs produits sur le marché. Les modalités de délivrance de cet agrément sont précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8092 du 13 avril 2011.

Le numéro d'agrément zoo-sanitaire permet d'assurer la traçabilité des mouvements de poissons en identifiant les fermes aquacoles d'origine et de destination et de s'assurer de leur statut sanitaire disponible à l'adresse suivante :

La liste des établissements agréés est disponible à l'adresse suivante :
http://agriculture.gouv.fr/liste-des-etablissements-agrees-dans-les-domaines-de-la-conchyliculture-et-de-laquaculture

La liste inclant les statuts sanitaires est disponible à l'adresse suivante :
http://agriculture.gouv.fr/maladies-des-animaux-aquatiques

Certains mouvements de poissons peuvent être effectués à partir ou vers des fermes aquacoles dérogeant à l'agrément zoosanitaire. Dans ce cas, la traçabilité du lieu de départ ou d'arrivée est réalisée avec l'identifiant délivré au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (autorisations et déclarations au titre de la Loi sur l'eau). Il s'agit notamment des étangs et autres installations où la population d'animaux aquatiques est destinée à la pêcherie récréative.

I – 3. Relevé de transport et registre du transporteur

Tout transporteur d'animaux d'aquaculture est tenu d'établir un relevé en application de l'article R212-79 du CRPM et de l'article 4 du Réglement (CE) 1/2005. Le relevé concerne tout transport de poisson, à tous les stades de développement y compris les œufs ou les gamètes, qui est élevé dans une ferme aquacole ou qui est extrait du milieu sauvage afin d'être introduit dans une ferme aquacole.

Pour chaque transport, les informations qui doivent être relevées et doivent figurer dans un document détenu dans le véhicule sont les suivantes :

a) Le lieu, la date et l'heure de chargement, ainsi que le numéro d'agrément zoo-sanitaire et le nom de la ferme aquacole où les poissons sont chargés, ou les coordonnées géographiques du point de chargement dans le milieu naturel ;
b) Le lieu, la date et l'heure de déchargement, ainsi que le numéro d'agrément zoo-sanitaire et le nom de la ferme aquacole où les poissons sont déchargés, ou les coordonnées géographiques du point de déchargement dans le milieu naturel ;
c) Pour chaque espèce, le nombre d'animaux ou le poids transporté ;
d) Pour chaque espèce et par type de transport, la mortalité au cours du transport ;
e) Les fermes aquacoles et établissements de transformation où s'est rendu le véhicule de transport, ainsi que les points d'arrêt (étangs et milieu naturel) le cas échéant ;
f) Tout échange d'eau intervenu au cours du transport, en précisant notamment l'origine des eaux nouvelles et le site d'élimination des eaux ;
g) La date et le lieu de nettoyage- désinfection ;
h) La durée escomptée du voyage prévu.

Les parties « document d'enregistrement de transport national » des annexes 1 et 2 peuvent servir de modèle à ce relevé de transport, toutefois, un bon de livraison, une

facture ou tout autre document, dès lors qu'il renferme l'ensemble les informations requises, répond à l'exigence de relevé de transport.

Le relevé doit être conservé dans le registre du transporteur pendant **cinq ans** et tenu à la disposition des agents de contrôle.

Le responsable d'exploitation peut choisir de ne pas conserver l'ensemble des relevés, mais de reporter toutes les informations requises sur un registre papier ou dans un registre informatique non modifiable. Les versions informatiques du registre, numérotées et datées, doivent être créées et sauvegardées en remplacement du support papier. S'il y a lieu, une version papier du registre est imprimée à la demande des agents de contrôle

En application de l'article R 215-6-IV du CRPM, le fait de ne pas remplir le relevé à l'issue de chaque transport, ou de ne pas le conserver pendant une durée de 5 ans est puni d'une contravention de 3^{e} classe (NATINF 27128 et NATINF 27129).

II – REGLES SANITAIRES

Les règles sanitaires sont précisées par l'arrêté du 4 novembre 2008, notamment les articles 6 à 12 et par l'instruction DGAL/SDSPA/2015-853 relative à la qualification sanitaire. Il est rappelé que la présente instruction ne s'applique pas dans le cadre de la police sanitaire (limitations de mouvements).

Les facteurs de risques prépondérants de la contamination des pisciculture et des rivières sont l'introduction de poissons porteurs d'agents pathogènes, l'échange d'eau de transport ou de rinçage de cuves souillées, et le déversement de poissons, même non sensibles, ayant été stockés dans des cuves ou des bassins de stockage contaminés.

Il appartient aux propriétaires/détenteurs successifs de s'assurer que les mouvements des animaux d'aquaculture se font entre zones ou compartiments de statut sanitaire équivalents ou vers une zone ou un compartiment de statut sanitaire moins favorable. Les différents responsables doivent mettre en place un personnel ayant les informations et les connaissances nécessaires pour assurer la supervision des opérations de chargement et de déchargement des poissons de manière à réduire les risques de contamination, à respecter les règles sanitaires et à réduire les causes de stress et de blessures. Pour la vidange des cuves, qui s'effectue au lieu de livraison des poissons ou dans la station de nettoyage et désinfection, il convient de se reporter au chapitre correspondant des guides de bonnes pratiques sanitaires.

Les opérateurs en charge de toutes les étapes du transport pourront s'appuyer sur le guide des bonnes pratiques sanitaires de transport en cours de validation dont les règles principales sont rappelées ci-dessous. Des données plus précises qui pourront être utiles par exemple pour investiguer une forte mortalité en cours de transport figurent dans un document de la FAO sur le transport de poissons vivants disponible à l'adresse suivante : http://www.fao.org/docrep/009/af000f/af000f00.HTM

II- 1. Le chargement et le déchargement

Tous les véhicules et matériels en contact avec l'eau de transport venant prendre livraison de poissons doivent être désinfectés avant le chargement.

Les animaux doivent être mis à jeun selon les bonnes pratiques d'élevage préalablement

au transport. Au moment du départ, ils doivent être en bonne santé clinique et ne doivent pas provenir d'une ferme ou d'un milieu présentant une hausse inexpliquée de la mortalité.

L'eau de transport et l'aire de livraison ne doivent pas être susceptibles, au moment du chargement ou du déchargement, d'être sources de contamination du statut sanitaire des animaux d'aquaculture transportés, des milieux traversés ni des animaux aquatiques du lieu de déchargement.

Tous les véhicules et matériels, doivent être nettoyés et désinfectés avant le chargement suivant.

II – 2. Les caractéristiques techniques du transport

Les véhicules doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de transport ne puisse pas s'écouler du véhicule pendant le transport.

La densité des animaux transportés devra respecter les besoins physiologiques des espèces concernées.

Les conditions de transport doivent respecter les nécessités du bien-être des poissons (température, oxygénation et critères chimiques tel que PH, taux de gaz carbonique ou d'ammoniac) et si nécessaire faire l'objet de mesures correctives adaptées.

II – 3. Changement d'eau au cours du transport ou rinçage

Plusieurs possibilités s'offrent sur le territoire national pour traiter l'eau de transport lorsqu'elle doit être renouvelée.

Il est possible d'utiliser des stations de nettoyage d'établissements agréés dont les effluents sont dirigés vers des stations d'épuration sous réserve de faisabilité technique et d'un accord préalable du responsable de la station.

Il s'agit notamment des stations de nettoyage d'unités agroalimentaires, du type abattoirs ou laiteries, ou des points de contrôles existants, des centres de rassemblements, des centres routiers équipés de stations de nettoyage, voire des marchés d'intérêt national.

Le transporteur pourra garder la traçabilité de l'utilisation de telles structures et le cas échéant, attester du rinçage des cuves de transport avec indication, suivant le type de traitement employé, d'un éventuel nettoyage et désinfection.

III – DOCUMENTS DE TRANSPORT NATIONAL

Chaque mouvement fait l'objet d'un relevé et l'historique est conservé dans le registre du transporteur en application du I – 3.

En plus du relevé de transport, une **certification sanitaire** est requise pour les transports **à destination** de zones ou compartiments de statut sanitaire de catégorie I (indemnes) ou II (en cours de qualification), y compris lorsque la distance à parcourir est inférieure à 65 km. La certification ne concerne que certaines maladies et certaines espèces de poissons.

A ce jour en France, les maladies concernées par la certification sont la Nécrose

hématopoïétique infectieuse (NHI) et la Septicémie hémorragique virale (SHV) et les espèces sensibles sont principalement certains salmonidés et le brochet. Pour mémoire, le brochet et la truite fario (dénommée « truite brune » dans la décision 2006/88/CE) sont sensibles à la SHV mais pas à la NHI.

Pour plus de précision, la certification ne concerne que les poissons d'espèces sensibles ou d'espèces vectrices lorsque les conditions rendent ces poissons potentiellement vecteurs.

Les **espèces sensibles** sont indiquées en partie II de l'annexe IV de la directive 2006/88/CE et les **espèces vectrices** figurent en annexe I du règlement (CE) 1251/2008 et les conditions dans lesquelles ces espèces sont vectrices figurent dans les deux dernières colonnes du tableau. Les informations relatives à la SHV et à la NHI sont reprises en annexe 3.

En règle générale, certaines espèces sont vectrices de dangers sanitaires lorsque des poissons d'espèces sensibles sont présents sur le site de départ et le site d'arrivée.

III- 1. L'attestation sanitaire

Pour les mouvements nationaux, les professionnels qui le souhaitent peuvent demander à bénéficier d'une procédure simplifiée pour les deux maladies NHI et SHV dans conditions détaillées ci-dessous.

Cette procédure étant dérogatoire à la certification par TRACES, elle n'est valide que pour les mouvements nationaux **et** lorsque l'attestation est conforme et signée par chacune des parties. A défaut de document conforme comportant les signatures requises, le système TRACES devra être utilisé chaque fois qu'une certification est requise sur le territoire national.

1 - Le demandeur (établissement de départ) est titulaire d'un agrément zoosanitaire pour son activité de mise sur le marché de poissons ou de leurs produits vivants. L'établissement est de statut sanitaire de catégorie I (indemne) ou II (en cours de qualification) pour les deux maladies NHI et SHV.
2 - Il complète et transmet à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) dont dépend son activité l'« Engagement pour la délivrance d'attestations sanitaires pour le transfert de poissons » joint en annexe 4.
3 - Si le dossier est conforme, la Direction départementale délivre une attestation sanitaire selon les modèles en annexe 1 et 2. Le modèle de l'annexe 1 est délivré aux établissements de statut sanitaire de catégorie I (indemne) et celui de l'annexe 2 aux établissements de statut sanitaire de catégorie II (en cours de qualification). L'attestation doit comporter une date de validité, il est proposé qu'elle soit valable jusqu'à la date prévue pour les résultats de la recherche suivante de NHI et SHV selon les fréquences précisées dans l'instruction DGAL/SDSPA/2015-853.

III- 2. Le document d'enregistrement de transport national

Le titulaire de l'agrément zoo-sanitaire fait des photocopies de l'attestation sanitaire et, pour chaque transport, renseigne et signe la partie du document relative au transport qui le concerne.

Nota : Les relevés mis en place en application du I-3 peuvent faire office de document

d’enregistrement de transport national.

Pour chaque transport, il établit le document en trois (3) exemplaires pour :
1/le producteur/expéditeur,
2/ le négociant ou transporteur
3/ le destinataire final.
Deux exemplaires peuvent être suffisants si le transport est réalisé par l’établissement de départ ou celui d’arrivée.

L’expéditeur fait signer les trois exemplaires au transporteur, puis il lui en remet deux. Le transporteur fera signer le destinataire et lui remettra l’exemplaire qui lui revient.

Ainsi, l’expéditeur conserve un exemplaire signé par le transporteur qui prend en charge les poissons. Le transporteur et le destinataire conservent chacun un exemplaire signé par les trois parties.

Cette attestation sanitaire à portée nationale permettra l’introduction de poissons d’une pisciculture de statut sanitaire de catégorie I (indemne) ou de catégorie II (en programme de qualification) :
-soit vers une autre pisciculture de statut sanitaire équivalent ou moins favorable,
-soit vers le milieu naturel de statut sanitaire équivalent ou moins favorable en cas de rempoissonnement.
L’expéditeur et/ou le destinataire peuvent être un établissement de négoce sous réserve que cet établissement dispose d’un agrément zoo-sanitaire.

Ce document devra être conservé 5 ans par chacun des signataires. L’exemplaire 1/ est signé par l’expéditeur et le transporteur ou le négociant, et les exemplaires 2/ et 3/ sont signé par les 3 intervenants.

Vous voudrez bien tenir informé le bureau de la santé animale, directement à l’adresse suivante bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l’application de cette note.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
LoÏc EVAIN

Liste des annexes

Annexe 1 : Attestation sanitaire - catégorie I (indemne) NHI et SHV
Annexe 2 : Attestation sanitaire - catégorie II (en cours de qualification) NHI et SHV

Annexe 3 : Liste des espèces de poissons sensibles et vectrices de NHI et SHV (MAJ le 05/12/2016)
Annexe 4 : Engagement pour la délivrance d'attestations sanitaires

ANNEXE 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE

Direction Départementale en charge
de la Protection des Populations

Attestation sanitaire pour le transfert de poissons
à partir d'une pisciculture de statut sanitaire de catégorie I (indemne)
vis-à-vis de la NHI et de la SHV

Le directeur départemental en charge de la protection des populations de …....,

atteste que la pisciculture suivante :

Nom ou raison sociale :

Numéro d'agrément zoosanitaire :

Date du dernier résultat d'analyses NHI et SHV :

Est de statut sanitaire de catégorie I (= qualifiée indemne) vis-à-vis de la Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et de la Septicémie hémorragique virale (SHV).

Ce document est valable jusqu'au :……. Fait à le
Le Directeur Départemental

Document d'enregistrement de transport national

N° d'ordre de l'attestation : ……

Identification du lot : …....

	ESPECES	Poissons vivants	Œufs
Espèces sensibles/non sensibles (rayer mention inutile)			
Espèces sensibles/non sensibles (rayer mention inutile)			
Espèces sensibles/non sensibles (rayer mention inutile)			
Nombre, Volume ou Poids total (préciser l'unité)			

Expéditeur /Producteur
Nom & prénom Date/heure Lieu Signature

Transporteur
Identification du moyen de transport Destination/ Durée prévues
Nom & prénom Date Lieu Signature

Destinataire final **Numéro d'agrément zoosanitaire : …..... Statut sanitaire : …....**
Nom & prénom Date/heure Lieu Signature

NB : Exceptions à la signature du transporteur uniquement en cas d'utilisation de transport express ou lorsque le transport est effectué par le Producteur/Expéditeur ou le Destinataire final.

ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE

Direction Départementale en charge
de la Protection des Populations

Attestation sanitaire pour le transfert de poissons à partir d'une pisciculture de statut sanitaire de catégorie II (en cours de qualification) vis-à-vis de la NHI et de la SHV

Le directeur départemental en charge de la protection des populations de …....,

atteste que la pisciculture suivante :

Nom ou raison sociale : Numéro d'agrément zoosanitaire :

Date du dernier résultat d'analyses NHI et SHV :

Est de statut sanitaire de catégorie II (= en cours de qualification) vis-à-vis de la Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et de la Septicémie hémorragique virale (SHV).

Les poissons et produits peuvent être transportés vers des compartiments ou zones de statut sanitaire

- de catégorie II à condition qu'ils fassent partie de la même unité épidémiologique

- ou de catégorie III (= indéterminé).

Ce document est valable jusqu'au :…… Fait à le

Le Directeur Départemental

Document d'enregistrement de transport national

N° d'ordre de l'attestation : ……

Identification du lot : …....

	ESPECES	Poissons vivants	Œufs
Espèces sensibles/non sensibles (rayer mention inutile)			
Espèces sensibles/non sensibles (rayer mention inutile)			
Espèces sensibles/non sensibles (rayer mention inutile)			
Nombre, Volume ou Poids total (préciser l'unité)			

Expéditeur /Producteur
Nom & prénom Date/heure Lieu Signature

Transporteur
Identification du moyen de transport Destination/Durée prévues
Nom & prénom Date Lieu Signature

Destinataire final **Numéro d'agrément zoosanitaire : …..... Statut sanitaire : …...**
Nom & prénom Date/heure Lieu Signature

NB : Exceptions à la signature du transporteur uniquement en cas d'utilisation de transport express ou lorsque le transport est effectué par le Producteur/Expéditeur ou le Destinataire final.

Annexe 3 – date de mise à jour 05/12/2016

Tableau I - Liste des espèces sensibles SHV et NHI (Partie II - Annexe IV - directive 2006/88/CE)

Maladie	Espèces sensibles
Septicémie hémorragique virale (SHV)	Hareng (Clupea spp.), corégones (Coregonus sp.), **brochet du Nord (Esox lucius)**, aiglefin (Gadus aeglefinus), morue du Pacifique (G. macrocephalus), morue de l'Atlantique (G. morhua), saumon du Pacifique (Oncorhynchus spp.), **truite arc-en-ciel (O. mykiss)**, motelle (Onos mustelus), **truite brune (= truite fario) (Salmo trutta)**, turbot (Scophthalmus maximus), sprat (Sprattus sprattus), **ombre commun (Thymallus thymallus)** et cardeau hirame (Paralichthys olivaceus)
Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)	Saumon keta (Oncorhynchus keta), saumon argenté (O. kisutch), saumon japonais (O. masou), **truite arc-en-ciel (O. mykiss)**, saumon sockeye (O. nerka), truite biwamasou (O. rhodurus), saumon chinook (O. tshawytscha) et **saumon de l'Atlantique (Salmo salar)**

Tableau II - Liste des espèces vectrices SHV et NHI et des conditions dans lesquelles ces espèces sont considérées comme vectrices (Annexe I du règlement (CE) 1251/2008)

Maladie	Espèces considérées comme vectrices, lorsque les conditions supplémentaires fixées aux colonnes 3 et 4 du présent tableau sont remplies.	Conditions supplémentaires liées au lieu d'origine des animaux aquatiques des espèces énumérées dans la colonne 2	Conditions supplémentaires liées au lieu de destination des animaux aquatiques des espèces énumérées dans la colonne 2
Septicémie hémorragique virale (SHV)	Béluga (*Huso huso*), esturgeon du Danube (*Acipenser gueldenstaedtii*), sterlet (*Acipenser ruthenus*), esturgeon étoilé (*Acipenser stellatus*), esturgeon commun (*Acipenser sturio*), esturgeon de Sibérie (*Acipenser baerii*)	Les animaux des espèces énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils proviennent d'une ferme aquacole ou d'un bassin hydrographique dans lesquels des espèces sensibles à ladite maladie sont présentes.	Les animaux des espèces énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils sont destinés à une ferme aquacole détenant des espèces sensibles à ladite maladie.
	Carpe à grosse tête (*Aristichthys nobilis*), poisson rouge (*Carassius auratus*), carrassin (*C. carassius*), carpe commune et carpe koï (*Cyprinus carpio*), carpe argentée (*Hypophthalmichthys molitrix*), chevesnes (*Leuciscus spp*.), gardon (*Rutilus rutilus*), rotengle (*Scardinius erythrophthalmus*) et tanche (*Tinca tinca*) Poisson-chat nord-africain (*Clarias gariepinus*), **brochet du Nord (*Esox lucius*)**, poissons-chats (*Ictalurus spp*.), poisson-chat (*Ameiurus melas*), barbue de rivière (*Ictalurus punctatus*), panga (*Pangasius pangasius*), sandre (*Sander lucioperca*), silure glane (*Silurus glanis*)	Les animaux des espèces énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils proviennent d'une ferme aquacole dans laquelle des espèces sensibles à ladite maladie sont présentes.	Les animaux des espèces énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils sont destinés à une ferme aquacole détenant des espèces sensibles à ladite maladie.

	Bar européen (*Dicentrarchus labrax*), bar d'Amérique, hybride (*Morone chrysops x M. saxatilis*), mulet à grosse tête (*Mugil cephalus*), tambour rouge (*Sciaenops ocellatus*), maigre commun (*Argyrosomus regius*), ombrine côtière (*Umbrina cirrosa*), thons (*Thunnus spp*.), thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) mérou blanc (*Epinephelus aeneus*), mérou noir (*Epinephelus marginatus*), sole du Sénégal (*Solea senegalensis*), sole commune (*Solea solea*), pageot commun (*Pagellus erythrinus*), denté commun (*Dentex dentex*), dorade royale (*Sparus aurata*), sar commun (*Diplodus sargus*), dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), dorade japonaise (*Pagrus major*), sar à museau pointu (*Diplodus puntazzo*), sar à tête noire (*Diplodus vulgaris*), pagre rouge (*Pagrus pagrus*) Tilapias (*Oreochromis spp*.)		
Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)	Béluga (*Huso huso*), esturgeon du Danube (*Acipenser gueldenstaedtii*), sterlet (*Acipenser ruthenus*), esturgeon étoilé (*Acipenser stellatus*), esturgeon commun (*Acipenser sturio*), esturgeon de Sibérie (*Acipenser baerii*) Carpe à grosse tête (*Aristichthys nobilis*), poisson rouge (*Carassius auratus*), carrassin (*C. carassius*), carpe commune et carpe koï (*Cyprinus carpio*), carpe argentée (*Hypophthalmichthys molitrix*), chevesnes (*Leuciscus spp*.), gardon (*Rutilus rutilus*), rotengle (*Scardinius erythrophthalmus*) et tanche (*Tinca tinca*) Poisson-chat nord-africain (*Clarias gariepinus*), poissons-chats (*Ictalurus spp*.), poisson-chat (*Ameiurus melas*), barbue de rivière (*Ictalurus punctatus*), panga (*Pangasius pangasius*), sandre (*Sander lucioperca*), silure glane (*Silurus glanis*) Flétan de l'Atlantique (*Hippoglossus hippoglossus*), flet d'Europe (*Platichthys flesus*), morue de l'Atlantique (*Gadus morhua*), églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) Écrevisse commune (*Astacus astacus*), écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*)	Les animaux des espèces énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils proviennent d'une ferme aquacole dans laquelle des espèces sensibles à ladite maladie sont présentes.	Les animaux des espèces énumérées dans la colonne 2 ne sont considérés comme des vecteurs de la maladie mentionnée dans la colonne 1 que lorsqu'ils sont destinés à une ferme aquacole détenant des espèces sensibles à ladite maladie.

ANNEXE 4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE

Direction Départementale en charge
de la Protection des Populations

Engagement pour la délivrance d'une attestation sanitaire pour le transfert de poissons

DECLARATION D'ENGAGEMENT

Je soussigné(e), M

Exploitant ou représentant juridique de l'établissement de production de :

Nom ou raison sociale :

Numéro d'agrément zoosanitaire :

Statut sanitaire vis-à-vis de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et de la septicémie hémorragique virale (SHV) : catégorie I (indemne)

catégorie II (en cours de qualification)

Espèces produites :

Espèces transportées si différentes :

Je m'engage à respecter les obligations suivantes :

- respecter l'ensemble des règles prévues pour l'acquisition ou le maintien de la qualification sanitaire vis-à-vis de la NHI et de la SHV, notamment la tenue d'un registre d'élevage ou d'un enregistrement permettant de tracer les mouvements de poissons, d'œufs et gamètes ;

- n'introduire dans mon établissement que des poissons, œufs et gamètes provenant d'un établissement de même statut sanitaire ou de statut sanitaire plus favorable ;

- conserver pendant 5 ans les attestations sanitaires relatives aux transports de poissons ;

- assurer le chargement et le déchargement des poissons et de l'eau de transport, les changements d'eau en cours de transport, et les nettoyages et désinfections des moyens de transport dans des conditions ne mettant pas en péril le statut sanitaire dans les lieux de départ, de transit et d'arrivée ;

- déclarer sans délai aux services du préfet (direction départementale en charge de la protection des populations DDecPP) et au vétérinaire sanitaire toute mortalité anormale constatée ou tout symptôme pouvant évoquer une maladie réglementée ;

- suite à cette déclaration, informer immédiatement la DDecPP de tous les mouvements d'animaux et de produits d'aquaculture, par retour de ou des copies des attestations sanitaires ;

- suspendre alors immédiatement l'utilisation de l'attestation sanitaire à délivrance anticipée ainsi que tout transfert d'animaux et de produits d'aquaculture ;

- me conformer à toutes les prescriptions des services du préfet.

Fait à , le

Signature